

# Renforcer le tarif social énergie

## Recommandations de la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique, gérée par la Fondation Roi Baudouin - Mars 2023

Instauré comme mesure fédérale en 2003, le tarif social permet aux personnes et aux ménages les plus vulnérables, qui appartiennent à certaines catégories d'ayants droit, de bénéficier d'un tarif réduit sur leur facture d'électricité et/ou de gaz naturel. Le nombre de ménages qui bénéficient de manière structurelle du tarif social s'élève à quelque 522.000 pour l'électricité et 322.000 pour le gaz naturel – un chiffre aujourd'hui doublé suite à l'élargissement temporaire du tarif social aux bénéficiaires de l'intervention majorée, décidé par le gouvernement fin 2020.

Le tarif social est reconnu comme un outil essentiel et efficace pour lutter contre la précarité énergétique. Une problématique on ne peut plus actuelle, au vu de la hausse spectaculaire des prix de l'énergie, et qui touche plus d'un ménage sur cinq (20,6%)<sup>1</sup> en Belgique – en particulier, les personnes avec de faibles revenus ou sans emploi, les familles monoparentales et les femmes isolées (Baromètre de la précarité énergétique, Fondation Roi Baudouin, 2023<sup>2</sup>).

Depuis fin 2021, les prix de l'énergie ont fortement augmenté entraînant des difficultés de paiement pour de nombreux ménages belges. Cette hausse, a été exacerbée par le déclenchement du conflit en Ukraine en février 2022, dont l'issue et la durée demeurent incertaines. Les tarifs sociaux gaz et électricité jouent un rôle primordial de bouclier social au cours de la crise<sup>3</sup>.

Un élargissement temporaire des bénéficiaires aux porteurs du statut BIM est par ailleurs d'application depuis le 1<sup>er</sup> février 2021. Initialement, cet élargissement était prévu pour une durée d'un an avant d'être prolongé plusieurs fois sans jamais devenir structurel. Le 17 février 2023, le Gouvernement fédéral annonce que cet élargissement sera supprimé à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la même année<sup>4</sup>.

1 Ce chiffre est calculé sur base des données récoltées en 2021 et ne reflète, par conséquent, pas encore les impacts de la hausse importante des prix de l'énergie pendant l'année 2022.

2 <https://kbs-frb.be/fr/barometre-de-la-precarite-energetique>

3 Selon l'étude "A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers" publiée en mai 2022 par FORBEG les tarifs sociaux en Belgique constituent la meilleure protection des clients vulnérables existant au sein des pays étudiés (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni).

4 Les dispositions légales de cette suppression ne sont pas encore disponibles.

Malgré cet élargissement, de « nouveaux profils » de ménages viennent frapper aux portes des CPAS pour obtenir de l'aide afin de payer leurs factures d'énergie. La classe moyenne est également fortement touchée par la précarité énergétique<sup>5</sup>. Plus du tiers des ménages de la classe moyenne « basse » (où les femmes sont surreprésentées) et plus de 8 % des ménages de la classe moyenne « centrale » souffrent de précarité énergétique<sup>6</sup>. Les ménages isolés et les familles monoparentales sont surreprésentés dans les ménages de la classe moyenne « basse » comme dans les ménages à risque de pauvreté.

Coordonnée par la Fondation Roi Baudouin, la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique – qui rassemble les différents acteurs concernés (fournisseurs et distributeurs d'énergie, régulateurs, associations de lutte contre la pauvreté, CPAS, académiques) – souligne l'importance du tarif social et la nécessité de le pérenniser. À cette fin, un Groupe de Travail a été constitué au sein de la Plateforme afin de développer des recommandations pour optimiser le tarif social. Le Groupe de travail a présenté 15 recommandations en septembre 2021 qu'il a actualisées en mars 2023 ; elles sont détaillées dans ce document.

Ces recommandations ont fait l'objet de discussions approfondies avec les membres du Groupe de travail. Ces échanges ont permis de dégager un large consensus sur l'importance de l'outil, et sur le fait de garantir une équité maximale entre les différentes catégories de bénéficiaires. Ils soulignent la nécessité de le renforcer et de le rendre pérenne tout en le gardant soutenable pour tous les acteurs, y compris les fournisseurs qui sont responsables de l'application du tarif social. Les évolutions rapides du marché devraient également être considérées. Ils ont abouti à des recommandations classées en 5 leviers :

#### **A. Garantir l'équité d'accès au tarif social**

#### **B. Faciliter l'accès au tarif social**

#### **C. Combiner tarif social et transition énergétique**

#### **D. Renforcer l'accès à l'information**

#### **E. Objectiver et le cas échéant résoudre la question du coût de l'application du tarif social pour les fournisseurs.**

La Plateforme est heureuse de constater que la recommandation visant à mener une réflexion quant au tarif à appliquer lors de la perte du tarif social a mené à un cadre légal pour la perte du tarif social dans la Loi du 28 février 2022 portant dispositions diverses en matière d'énergie. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, 450.000 ménages ne bénéficieront plus du tarif social et basculeront sur un contrat commercial selon ce cadre légal. Cependant, les efforts doivent être poursuivis, notamment en matière de transition et sobriété énergétique, afin de protéger les consommateurs et afin de garantir un droit équitable à l'énergie.

5 Fondation Roi Baudouin, Baromètre de la précarité énergétique, 2023: <https://kbs-frb.be/fr/barometre-de-la-precarite-energetique>

6 D'après Robben, Van den Heede et Van Lancker, la classe moyenne peut être subdivisée en trois catégories :

la classe moyenne "basse" comprend les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 60 % et 80 % de la médiane ;

la classe moyenne "centrale" reprend les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 80 % et 120 % de la médiane ;

la classe moyenne "haute" regroupe les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 120 % et 200 % de la médiane.

## A. Garantir l'équité d'accès au tarif social

### 1. Étendre les conditions d'octroi pour les chaudières communes indépendamment du type de logement

Le tarif social est actuellement octroyé uniquement au client final, ce qui exclut automatiquement toute personne raccordée à une chaudière collective et ce, même si elle appartient à une catégorie qui ouvre le droit au tarif social. Une exception est seulement prévue pour les ménages qui bénéficient d'un logement social<sup>7</sup>. Deux personnes ayant des statuts identiques, pourraient par conséquent ne pas avoir le même droit. Cette situation est d'autant plus inéquitable que ces ménages reliés à une chaudière collective contribuent au financement partiel du tarif social via une accise spéciale fédérale.

Dès lors, pour les ménages à qui il n'est pas possible d'octroyer le tarif social individuellement, le Groupe de travail recommande la mise en place d'une compensation forfaitaire. Concrètement les ménages entrant dans les conditions d'octroi du tarif social mais reliés à une chaudière collective seraient invités à introduire une demande de compensation auprès du SPF Économie.

Cette recommandation formulée par le Groupe de travail a fait l'objet d'un avis publié par la CREG<sup>8</sup> le 12 mai 2022. L'avis soutient qu'une compensation forfaitaire devrait être mise en place en prenant uniquement en compte la composante énergie.

Le Groupe de travail insiste fortement sur la nécessité de mettre ce système de compensation forfaitaire en place dans les plus brefs délais afin de résorber l'inégalité qui persiste pour les potentiels bénéficiaires reliés une chaudière collective et qui sont également touchés par la crise énergétique.

### 2. Élargir le droit au tarif social sur la base d'un critère de revenus

L'octroi du tarif social est aujourd'hui lié à des statuts sociaux et non directement aux ressources financières du ménage. À ressources financières équivalentes, deux ménages peuvent donc ne pas recevoir le même traitement. Par exemple, une personne percevant le Revenu d'Intégration Sociale (RIS) aura droit au tarif social alors qu'une autre touchant le chômage d'un montant similaire au RIS ne pourra pas bénéficier du tarif social.

Les statuts sociaux concernés gardent cependant leur pertinence puisqu'ils permettent de suivre au plus près l'évolution de la situation du ménage, qu'ils impliquent pour la grande majorité d'entre eux une condition de revenus et que leur utilisation est à la base du haut niveau d'automatisation du système actuel.

Le Groupe de travail maintient fermement sa recommandation d'ouvrir le droit au tarif social sur la base d'un critère de revenus en complément de l'octroi actuel sur la base de statuts sociaux<sup>9</sup>. Il propose de fixer le seuil de revenus à celui utilisé pour les BIM revenus. Cependant, il tient à souligner que l'introduction d'une limite de revenus engendre un effet de seuil<sup>10</sup>. Le Groupe de travail suggère de lancer une réflexion quant à l'introduction d'un mécanisme permettant de limiter cet effet seuil. Les acteurs ne sont pas parvenus à un consensus concernant l'aide à octroyer. Certains membres sont en faveur d'un tarif social dégressif en fonction de la hauteur des revenus alors que d'autres plaident pour une dégressivité via la distribution d'un chèque énergie. Lors de cette réflexion, une attention particulière doit être portée, sans que cela soit exhaustif, sur :

<sup>7</sup> Les ménages habitant dans un bien loué dans le cadre de politiques sociales avec une chaudière collective électrique ne bénéficient pas de tarif social.

<sup>8</sup> CREG, Avis (A)2394, Avis sur les possibilités de mise en œuvre d'un système de prime dans les cas d'application du tarif social complexes (rétroactivité) ou impraticables (chaudières collectives en dehors d'un logement social), disponible ici : <https://www.creg.be/fr/publications/avis-a2394>

<sup>9</sup> Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a publié en juin 2021 un avis en faveur de l'élargissement. A consulter ici : <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/07/Avis-tarif-social-energie-Service-de-lutte-contre-la-pauvrete-FR.pdf>

<sup>10</sup> Le Groupe de travail souligne également que cet effet de seuil n'est pas propre aux aides mises en place dans le secteur de l'énergie.

- › L'adéquation d'un tel mécanisme avec les dispositions légales européennes;
- › La mise en œuvre technique qui doit être automatisée afin de lutter contre le non-recours aux droits tout en tenant compte par exemple du RGPD et des développements informatiques nécessaires;
- › L'écart entre le tarif social et les offres commerciales;
- › L'intelligibilité pour les bénéficiaires;
- › L'efficacité en termes de coût à la société;
- › La neutralité des coûts pour les acteurs qui doivent octroyer cette aide.

Sans que cela fasse consensus au sein du Groupe de travail, certains membres sont également favorables à l'introduction d'un plafond de revenus.

Bien conscient du décalage de près de deux ans induit par le recours à l'extrait de rôle et de la nécessité, idéalement, de s'appuyer sur l'ensemble des revenus - pas uniquement ceux soumis à l'impôt des personnes physiques -, il appelle de ses vœux le développement d'outils permettant de se rapprocher au mieux de la situation réelle du ménage.

Les effets éventuels de cette recommandation pour les fournisseurs devraient être objectivés par la CREG.

### 3. Harmoniser les délais de rétroactivité en faveur de l'utilisateur

Du fait de la persistance de cas de non automatisation, certains ménages peuvent être amenés à introduire une demande d'octroi du tarif social courant sur plusieurs années révolues. L'attribution d'un statut social peut également prendre plusieurs mois voire années (par exemple en cas de recours devant un tribunal). À l'heure actuelle cette rétroactivité n'est que de deux ans pour les personnes handicapées alors qu'elle est d'au moins cinq ans pour tous les autres bénéficiaires.

Le Groupe de travail propose de supprimer cette différence de traitement en supprimant la limite de deux ans de rétroactivité pour les personnes handicapées. Ceci dans le cas où le bénéficiaire peut fournir une attestation couvrant chaque année de la période couverte par la rétroactivité.

Les fournisseurs seraient remboursés par la CREG selon les mêmes principes que pour les autres bénéficiaires.

Le Groupe de travail est conscient des difficultés opérationnelles qui peuvent survenir dans l'application de cette rétroactivité au-delà de deux ans et estime que plusieurs options peuvent, le cas échéant, être envisagées.

## B. Faciliter l'accès au tarif social

Le tarif social est aujourd'hui octroyé de manière automatique dans la grande majorité des cas. Ceci est rendu possible par un croisement des contrats de fourniture d'énergie avec les données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Toutefois, dans un certain nombre de cas, le matching<sup>11</sup> ne peut être effectué entre l'ayant droit et son adresse de fourniture. Ce dernier a alors la possibilité de présenter à son fournisseur, un formulaire attestant de son droit. Bien que théoriquement possible et fréquemment utilisée dans la pratique, cette démarche est une source de non-recours au droit que constitue le tarif social. Le Groupe de travail formule ci-après plusieurs recommandations pour lutter contre ce non-recours.

### 4. Permettre au SPF Économie d'accéder aux dossiers individuels des cas non-automatisés et d'y apporter des modifications

Dans le cas où le ménage ne dispose pas d'une attestation prouvant son droit au tarif social, le Groupe de travail recommande que le SPF Économie puisse, à la demande du ménage, vérifier le statut social du bénéficiaire à partir de son NISS et le reprendre manuellement dans la base de données du SPF Économie.

Le cas échéant, il souhaite que le SPF Économie ait la possibilité d'effectuer un matching manuel et d'en informer le fournisseur afin que le ménage bénéficie rapidement du tarif social. Comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, ce matching manuel serait conservé afin d'augmenter l'automatisation lors de la période suivante.

### 5. Uniformiser les formulaires pour une meilleure lisibilité et interprétation

Il existe une grande diversité de formulaires attestant le droit au tarif social : Attestation Centre Public d'Action Sociale, SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Personnes handicapées, Attestation Iriscare, Attestation Zorgkas, Attestation Service Fédéral Pension, etc. Celle-ci peut prêter à confusion dans leur utilisation effective. Ainsi, chaque année de nombreux ayant droit introduisent une plainte auprès du médiateur fédéral suite à un refus de leur attestation. Ces plaintes concernent souvent le même problème : une erreur liée à la date d'ouverture du droit, au sujet de laquelle les différents modèles d'attestations prêtent à confusion.

Le Groupe de travail propose d'uniformiser ces différents formulaires tout en tenant compte de leur finalité respective. Il souhaite également que les attestations soient rendues plus facilement accessibles aux ménages, par exemple en ligne.

### 6. Renforcer l'utilisation du numéro de registre national

L'utilisation du numéro de registre national (plutôt qu'uniquement le nom du détenteur du contrat) permet d'augmenter le taux de matching et donc l'automatisation de l'octroi du tarif social.

Dès lors, pour les ayants droit, le Groupe de travail recommande d'encourager, dans le respect des dispositions liées à la protection de la vie privée, le recours au numéro de registre national, sans que ce soit une obligation, soit lorsque le ménage souscrit à un nouveau contrat d'énergie, soit lorsqu'il présente une attestation en vue d'obtenir le tarif social.

<sup>11</sup> Le matching est l'identification et la liaison d'un citoyen à un client énergie, sur base de la recherche de correspondances entre les citoyens du registre national et les clients des fournisseurs d'énergie, en utilisant le nom, l'adresse et le numéro du registre national. Le numéro du registre national et l'adresse du domicile du consommateur d'énergie sont ainsi déterminés. Ce n'est qu'après le rapprochement que la BCSS est invitée à vérifier s'il existe un droit pour le consommateur d'énergie ou un membre de sa famille.

## C. Combiner tarif social et transition énergétique

La politique énergétique de la Belgique et de ses trois régions poursuit quatre objectifs principaux dont celui de la sécurité et la diversification des sources d'approvisionnement et de l'efficacité énergétique. Cette politique implique de nouvelles réglementations et des innovations sur le marché afin d'atteindre les objectifs fixés. Le statut de client protégé et les aides qui en découlent doivent rester cohérents avec ces évolutions, afin d'assurer la pérennité de cette protection sociale.

Toutefois, le Groupe de travail rappelle que le tarif social ne peut être le seul levier envisagé pour améliorer l'efficacité énergétique. Il s'agit d'une problématique plus globale qu'il convient d'appréhender dans son entièreté. Il souligne, par exemple, l'importance de la rénovation des logements à laquelle s'attèlent l'État fédéral et les entités fédérées. Le Groupe de travail insiste sur l'importance de créer des ponts entre le tarif social et l'efficacité énergétique.

Le Groupe de travail formule ci-après des recommandations pour faciliter les interactions entre le tarif social et les évolutions liées à la transition énergétique.

### **7. Appliquer le mode de calcul le plus avantageux pour le tarif social dans la formule de calcul du tarif capacitaire et, de manière générale, pour tous les nouveaux modes de tarification**

Les évolutions en cours dans le secteur de l'énergie entraînent l'apparition de nouveaux modes de tarification et donc de nouveaux paramètres à prendre en compte dans le calcul du tarif social. La plupart de ces évolutions relèvent de compétences régionales telles que l'introduction de tarifs capacitaires en Flandre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par exemple <sup>12</sup>.

<sup>12</sup> L'Arrêté ministériel du 30 mars 2007 modifié par l'Arrêt ministériel du 3 avril 2020 tient déjà compte de ces tarifs capacitaires. En Flandre, les ménages bénéficiant du tarif social ne sont pas directement soumis au tarif capacitaire, celui-ci est pris en compte par la CREG pour le calcul de la composante distribution du tarif social.

Le Groupe de travail insiste pour que l'octroi du tarif social constitue toujours un avantage pour le ménage par rapport à la situation qui aurait été la sienne sans tarif social. Dans cette optique, il souhaite que les paramètres les plus avantageux continuent d'être pris en compte dans le calcul des différentes composantes du tarif social. Par ailleurs, il est favorable à l'idée de conserver un tarif social entièrement proportionnel au volume de consommation, c'est-à-dire exprimé en euros/kWh.

### **8. Mettre les bénéficiaires du tarif social en relation avec les autres initiatives, particulièrement préventives, destinées à lutter contre la précarité énergétique**

Améliorer l'efficacité énergétique constitue l'un des leviers indispensables pour lutter efficacement contre la précarité énergétique et atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre que la Belgique s'est fixés. Ces dernières années, de nombreuses initiatives – à destination des publics précarisés ou non – ont fleuri. Le manque de moyens et le non-recours restent toutefois les principaux obstacles à un déploiement à grande échelle.

Aussi, le Groupe de travail recommande de faciliter les ponts entre le tarif social et les mécanismes d'aide à la réduction de la consommation d'énergie, tels que tuteurs énergie, energiesnoeiers, location et/ou achat d'électroménager à basse consommation, formations, primes à la rénovation, etc. La Plateforme a recueilli et publié dans un catalogue les projets mis en oeuvre par des CPAS afin de prévenir la précarité énergétique. <sup>13</sup> Le Groupe de travail enjoint les autorités fédérales et régionales à se concerter et à débloquer les moyens nécessaires pour déployer ces solutions à grande échelle et faire en sorte qu'elles soient proposées de manière plus systématique (mais pas exclusivement) aux clients protégés. Dès leur entrée dans le tarif social, ces derniers pourraient par exemple se voir proposer, volontairement, une série d'aides, visites et conseils afin de réduire leur facture d'énergie.

<sup>13</sup> <https://kbs-frb.be/fr/projets-mis-en-oeuvre-par-des-cpas-pour-prevenir-la-precarite-energetique>

Ces mécanismes doivent viser les 3 domaines de l'efficacité énergétique (bâti/installation de chauffage, appareils électroménagers et comportements) selon la situation du ménage et ses possibilités concrètes en visant également la participation des propriétaires/bailleurs.

Le Groupe de travail rappelle qu'outre leur impact direct sur la situation des ménages, ces actions ont pour effet collatéral positif, toutes choses étant égales par ailleurs, de réduire le besoin de financement du tarif social.

## D. Renforcer l'accès à l'information

Le manque d'information est une des causes principales de non-recours aux aides sociales. De nombreuses initiatives de qualité existent déjà en Belgique mais se heurtent encore à des obstacles comme la difficulté d'entrer en contact avec les ayants droit ou le manque de diffusion des bonnes pratiques.

Le Groupe de travail propose des pistes d'amélioration s'appuyant sur deux leviers : d'une part, le contact direct qui existe dans certains cas avec les bénéficiaires du tarif social et, d'autre part, la formation des acteurs du terrain afin que ceux-ci puissent à leur tour correctement informer les ayants droit.

### 9. Mentionner sur la facture si l'utilisateur bénéficie du tarif social

Actuellement, l'utilisateur ne peut pas facilement vérifier si son fournisseur a été informé de son statut de client protégé et que ce dernier a pu lui appliquer le tarif social. Cette situation engendre des questionnements et des incertitudes pour le ménage, qui doit dès lors contacter le fournisseur ou une institution pour avoir confirmation de son statut.

Par ailleurs, un changement (perte ou acquisition) du statut de client protégé entraîne un impact sur la facture du consommateur. Si celui-ci n'adapte pas le montant de ses acomptes, cela peut lui être préjudiciable.

Le Groupe de travail recommande que mention du statut de client protégé fédéral de l'utilisateur soit faite, tant sur la facture d'acompte que de régularisation, pour autant que l'information soit disponible pour le fournisseur.

Lors de chaque attribution ou perte de statut de client protégé, il propose que cette communication indique également, lorsque c'est possible, la date de début du droit au tarif social. Le Groupe de travail suggère également d'informer le client quant à la possibilité et la pertinence d'adapter ses factures d'acompte et des conséquences éventuelles qui en découlent.

### 10. Informer et sensibiliser les ménages sur le tarif social et les autres aides disponibles

Le non-recours est une problématique importante lorsqu'il s'agit d'aides sociales. Ce phénomène est plus faible pour le tarif social du fait de l'automatisation globalement élevée de l'attribution du droit. À l'inverse, certaines aides qui découlent du statut de client protégé (ou qui sont destinées aux ménages en précarité énergétique), sont moins bien connues des bénéficiaires. La peur du jugement, la crainte de franchir les portes d'un CPAS voire de précédentes expériences négatives peuvent également contribuer à ce non-recours.

Le Groupe de travail préconise d'établir une stratégie de communication à destination des publics précarisés avec comme thématique le tarif social et les autres aides disponibles. Une fois les médias de communication adéquats identifiés, compte tenu de la digitalisation accrue des moyens de communication, et de l'accès du public cible à ces moyens de communication, des messages clés pourraient alors être définis, en collaboration avec les différents acteurs.

Le Groupe de travail préconise également la création d'une plateforme unique reprenant toutes les informations liées aux aides disponibles que celles-ci soient fédérales, régionales ou locales. Ce portail deviendrait la référence en termes d'aides pour l'énergie. Celui-ci devrait être construit en collaboration avec les acteurs du secteur afin de s'assurer que les informations soient compréhensibles pour tous les ménages.

### **11. Soutenir le travail en réseau et la formation de l'ensemble des acteurs en contact avec le public**

De nombreuses formations, dispensées par différents organismes existent et sont plébiscitées par ceux qui y participent. Toutefois, celles-ci se concentrent souvent sur les acteurs sociaux alors que des expériences ont montré le bénéfice que pouvaient en tirer d'autres acteurs, moins traditionnels, tels que les associations, les avocats pro deo, les juges de paix ou encore les fournisseurs eux-mêmes. Outre, le caractère formateur, les moments d'échange entre groupes d'acteurs apportent une grande plus-value puisque l'information recherchée peut être obtenue directement à la source et que les échanges se font dans les deux sens. Enfin, chaque région développe son approche quant à la formation des acteurs et il pourrait être intéressant d'identifier les bonnes pratiques.

Le Groupe de travail propose qu'une cartographie des acteurs et des formations existantes soit réalisée (par région) afin d'inclure les acteurs traditionnellement moins liés au secteur de l'énergie. Le but est de favoriser les échanges entre acteurs et de s'assurer de la complétude du catalogue de formations.

Il recommande la désignation collégiale d'un animateur/coordonateur, chargé d'impliquer l'ensemble des acteurs régionaux et fédéraux au processus de formation afin que ceux-ci puissent partager leur expertise. Le Groupe de travail rappelle que la mise en place et la continuité de ces collaborations requièrent des moyens suffisants.

Enfin, le Groupe de travail recommande de mettre du matériel visuel et facilement compréhensible à disposition des acteurs en contact avec les bénéficiaires, afin de pouvoir facilement retrouver les informations pertinentes et les transmettre de façon claire au client.

## E. Objectiver et le cas échéant résoudre la question du coût de l'application du tarif social pour les fournisseurs

L'attribution effective du tarif social est confiée aux fournisseurs d'énergie qui facturent les clients protégés à ce tarif. Une compensation est prévue pour leur permettre de récupérer les frais encourus.

Bien que des améliorations récentes aient été apportées (notamment sur la question du *hedging*<sup>14</sup>, ainsi que le préfinancement à l'occasion de l'élargissement temporaire du groupe de bénéficiaires) les fournisseurs d'énergie indiquent que l'application du tarif social n'est actuellement pas financièrement neutre pour eux tandis que d'autres acteurs font valoir les bénéfices connexes que les fournisseurs retireraient de l'application du tarif social.

Le Groupe de travail propose d'objectiver le débat en confiant une mission d'objectivation au régulateur fédéral (CREG) et formule également deux recommandations techniques concernant la gestion des remboursements des fournisseurs.

### 12. Objectiver la question du coût de l'application du tarif social pour les fournisseurs en confiant une mission d'audit et de monitoring à la CREG

Le Groupe de travail est attaché à ce que la compensation des fournisseurs d'énergie soit objective et transparente. Il s'attend également à ce que certains coûts (quotas de certificats verts, coûts administratifs, etc.) et bénéfices (impact sur les impayés, etc.) pour les fournisseurs évoluent à la baisse ou à la hausse dans les prochaines années.

Aussi, le Groupe de travail soutient la mise en place d'un processus d'audit et de monitoring mené par la CREG afin de veiller à l'objectivité de la compensation des fournisseurs. La CREG devrait pour ce faire se voir doter des compétences et des moyens nécessaires.

Les thèmes suivants seraient à inclure dans cette réflexion :

- Coûts additionnels de préfinancement
- Charge administrative
- Obligations liées aux certificats verts
- Coût d'opportunité
- Coût de hedging dans le cadre de l'élargissement des catégories de bénéficiaires
- Réduction de la propension des clients protégés à changer de fournisseur
- Réduction de la probabilité de défaut de paiement et du montant à risque en cas de défaut de paiement
- Répercussion sur les offres commerciales

Le Groupe de travail invite à considérer dans cette analyse les nouvelles mesures proposées, notamment l'élargissement des catégories de bénéficiaires du tarif social (cf. recommandation n°2).

<sup>14</sup> Des discussions sont en cours entre la Ministre fédérale de l'Énergie et la CREG concernant une réforme du calcul du prix de référence visant à tenir compte des évolutions du marché et des préoccupations soulevées par les fournisseurs..

Dans le cas où l'analyse de la CREG conclurait objectivement à la nécessité de modifier certains aspects de la compensation des fournisseurs, trois pistes concrètes pourraient être suivies :

- Tenir compte des quotas de certificats verts dans le calcul du prix de référence : baser le prix de référence sur les quotas de certificats verts effectivement d'application dans chaque région et ainsi rembourser les fournisseurs sur la base des frais réellement encourus.
- Compenser les frais administratifs des fournisseurs : introduire une compensation (forfaitaire), dont l'évolution pourrait être liée à des paramètres permettant de réviser le montant à la hausse ou à la baisse (par exemple, en fonction du taux d'automatisation). De manière générale, le Groupe de travail insiste surtout pour que le système soit amélioré dans l'optique de réduire la charge administrative pour tous les acteurs concernés (fournisseurs, SPF Économie, CREG et ménages bénéficiaires).
- Diminuer le coût de préfinancement : mettre en place le versement structurel d'acomptes, comme cela a été fait dans le cadre de l'élargissement temporaire des catégories de bénéficiaires du tarif social.

### 13. Autoriser une légère marge d'erreur dans les vérifications menées par la CREG

Lorsqu'ils soumettent leur créance à la CREG afin d'obtenir un remboursement, les fournisseurs doivent fournir un échantillon de clients protégés, avec la preuve de leur droit au tarif social. Aucune marge d'erreur n'est prévue, de sorte qu'en cas d'absence de preuve ou d'erreur dans l'échantillon, le fournisseur perd son droit au remboursement pour la proportion que représentent ces erreurs dans l'échantillon.

Or, l'existence de nombreuses attestations papier sous différents formats est susceptible de générer des erreurs ou doutes quant à la validité de certaines preuves. Afin d'éviter que la lourdeur des contrôles soit au détriment des ménages demandant le tarif social, le Groupe de travail propose l'instauration d'un seuil maximal de 2 % pour permettre une légère et légitime marge d'erreur dans le chef des fournisseurs, sans toutefois porter préjudice à la fiabilité du système et à son contrôle.

### 14. Revoir le mécanisme first in first out (FIFO)

La CREG procède à la compensation des fournisseurs à concurrence des fonds dont elle dispose. Si ceux-ci s'avèrent insuffisants, elle rembourse les fournisseurs par ordre de soumission de leur créance, jusqu'à épuisement des fonds. Ce mécanisme first in first out (FIFO) aurait pour conséquence d'impacter différemment les fournisseurs, l'un pouvant être entièrement payé et d'autres pas (ou partiellement). Aussi, le Groupe de travail suggère, en cas de fonds insuffisants, d'attribuer les montants disponibles à tous les fournisseurs qui ont introduit leur créance avant une date fixe, proportionnellement au montant desdites créances.

## Financement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tarif social est financé par les moyens généraux, alimentés, entre autres, par une accise fédérale spéciale. Il faut souligner que les consommateurs professionnels y contribuent également. Outre la complexification de la facture d'énergie, ce mode de financement fait porter aux ménages (et entreprises) une charge proportionnelle à leur consommation et non à leurs moyens. Par ailleurs, le développement de l'autoconsommation réduit les volumes qui contribuent au financement du tarif social.

Le mode de financement est un choix éminemment politique et relève d'une décision à prendre au niveau fédéral<sup>15</sup>. Le Groupe de travail préconise que la mise en place des nouvelles mesures recommandées dans ce rapport n'entraîne pas une augmentation de l'accise fédérale spéciale. Il insiste également pour qu'un financement pluriannuel soit garanti.

---

<sup>15</sup> Certains membres du Groupe de travail ont souhaité ne pas se prononcer sur ce point.

# Colophon

**Titre** Renforcer le tarif social énergie  
Recommandations de la Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique  
Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel :  
Versterking van het sociaal energietarief  
Aanbevelingen van het Platform tegen Energiearmoede  
Une édition de la Fondation Roi Baudouin  
Rue Brederode 21  
1000 Bruxelles

**Auteur** Plateforme de lutte contre la Précarité énergétique

**Rédaction** Alexandre Viviers, Senior Manager, SIA Partners  
Margaux Feron, Consultant, SIA Partners

**Coordination** Françoise Pissart, directrice  
**pour la Fondation** Pascale Taminioux, Coordinatrice de projet senior  
**Roi Baudouin** Nathalie Troupée, Collaborateur de projet

**Conception graphique** Kaligram

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur notre site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

**Dépôt légal** D/2848/2023/07

**Numéro de commande** 3910

Avril 2023

Avec le soutien de la Loterie Nationale